#### Acte Certifié exécutoire

Envoi: 26/09/2011

Réception par le Prefet : 26/09/2011

Publication: 30/09/2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée





#### Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2011-9-1-3

Séance du vendredi 23 septembre 2011

# MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MULHOUSIENNE (SERM)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
- VU l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le projet des statuts de la SERM,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le projet de transformation de la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (SERM) de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL);
- Approuve le projet de statuts modifiés, tel que présenté en annexe ;
- Donne tous pouvoirs au représentant du Département du Haut-Rhin, désigné par délibération de la Commission Permanente n° CP 2011-6-5-2 du 17 juin 2011, pour porter un vote favorable à la transformation et à l'adoption des statuts modifiés de la SERM, à l'assemblée générale extraordinaire de la SERM.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions

PROJET

# SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MULHOUSIENNE SERM

Société publique locale Société anonyme au capital de 1 500 000 Euros Siège social : 68100 MULHOUSE 5, rue Lefebvre 378 749 972 R.C.S. MULHOUSE

## STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du ...... 2011

#### PREAMBULE

Les actionnaires de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MULHOUSIENNE – SERM ont convenu de la transformation de la Société Publique Locale d'Aménagement existante, en Société Publique Locale, en raison de l'intérêt général que cette nouvelle forme de structure présente.

En effet, les actionnaires souhaitent se doter d'un outil d'intervention plus large permettant une mise en œuvre optimale de leur compétence en matière d'aménagement, de construction ou d'autres activités complémentaires telles que précisées dans l'article 2 des présents statuts conformément aux dispositions de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des Sociétés Publiques Locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce et sont composées par dérogation à l'article L 225-1 du même Code, d'au moins deux actionnaires.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

Cette société présente les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la Société Publique Locale d'Aménagement; aussi, les actionnaires auront un contrôle entier sur les organes dirigeants de la société et sur l'ensemble des opérations confiées, dans les mêmes conditions que la Société Publique Locale d'Aménagement, conformément au règlement intérieur du conseil d'administration en vigueur.

#### TITREI

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - Forme

Suivant acte reçu le 18 juin 1990 par Maître Gaspard HAUTH, Notaire à Mulhouse, la société a été constituée sous la forme d'une société anonyme, régie alors par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés d'économie mixte locales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 06 novembre 2009 a décidé la transformation de la société en Société Publique Locale d'Aménagement régie par l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L 1524-1 à L 1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et par les présents statuts.

- l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- sous réserve des dispositions de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités
   Territoriales, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales
- les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes,

et par les présents statuts.

#### Article 2 - Objet social

En raison de l'intérêt général que présentent l'amélioration du cadre de vie, la mise en œuvre d'une politique de l'habitat, l'accueil des activités, l'action en faveur du tourisme et des loisirs, la réalisation des équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, la sauvegarde des espaces naturels, la société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, d'étudier et de réaliser :

- toutes opérations d'aménagement, notamment en vue de :
  - développer une capacité d'animation et de gestion dans le domaine économique, des loisirs et du tourisme
  - . procéder au développement urbain
  - assurer la restructuration des quartiers anciens ou récents

- réaliser tous équipements (infrastructures et superstructures, y compris dans le domaine des énergies propres et renouvelables) et aménagements (zones d'habitat, de loisirs, commerciales, d'activités, etc.)
- toutes opérations de construction
- tous projets d'efficacité énergétique.

Dans le cadre de délégations de service public, et en cohérence avec les stratégies d'aménagement et de développement urbain, la société peut notamment assurer la gestion des projets réalisés, de centrales de chauffage durables et économes et de parcs de stationnement.

A cet effet, la société peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objectifs définis ci-dessus, ou à des objectifs similaires ou connexes.

Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

#### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

## SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA REGION MULHOUSIENNE ayant pour sigle SERM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Publique Locale" ou des initiales "S.P.L.", ainsi que "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et enfin de l'énonciation du montant du capital social.

# Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

#### 5, rue Lefebvre - 68100 MULHOUSE

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

# Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de un million cinq cent mille francs, ci	1 500 000,00 FRF
2) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 1992, le capital social a été augmenté d'un montant de un million cinq cent mille francs, par voie d'apports en numéraire, ci	1 500 000,00 FRF
3) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 06 décembre 2001 :	
- le capital social a été augmenté d'un montant de neuf cent trente cinq mille sept cent quarante deux francs, par prélèvement sur les réserves, ci	935 742,00 FRF
- puis converti en euros, soit	600 000,00 EUR
4) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 juin 2004, le capital social a été augmenté :	
- d'un montant de sept cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatre vingt huit euros et quatre vingt seize cents, par prélèvement sur les réserves, ci	799 688,96 EUR
- d'un montant de cent mille trois cent onze euros et quatre cents, par voie d'apports en numéraire, ci	100 311,04 EUR
Total égal au montant du capital social, ci	1 500 000,00 EUR

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille euros (1 500 000 EUR), divisé en trois mille deux cent quinze (3 215) actions, entièrement libérées, souscrites en numéraire, dont la totalité appartient aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la règlementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, et constatés par acte en la forme authentique.

# Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toutes détenues par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

#### Article 9 - Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

#### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

# Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres quelqu'en soit le détenteur.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

# Article 12 - Transmission des actions

12.1. Toutes transmissions d'actions, y compris entre actionnaires, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment les articles L 228-23 et suivants.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation du conseil d'administration dans les mêmes conditions que pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent être transmises qu'après accord de leur assemblée délibérante.

12.2. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte.

Conformément à l'article R 228-10 du Code de Commerce, cette inscription est faite sur un registre coté et paraphé dit "registre de mouvements" à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION

# Article 13 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée conformément aux articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements répartissent entre eux les sièges qui leur sont attribués, en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Ces représentants peuvent recevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

# Article 14 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée; leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à pour les administrateurs, fixée à 75 ans. Ces représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

## Article 15 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les administrateurs doivent être actionnaires de la société.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaire d'actions.

#### Article 16 - Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et détermine sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration, collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne et autorise pour occuper cette fonction, ainsi que le cas échéant le cumul avec celle de directeur général.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement, Président du conseil d'administration, doit respecter, au moment de sa désignation, la limite d'âge prévue pour le Président du conseil d'administration, fixée à 70 ans. Ce représentant ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Le conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

#### Article 17 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil d'administration pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'état.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur au minimum 5 jours ouvrés avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf lorsqu'il y a lieu de statuer sur :

- l'élection et la révocation du Président du conseil d'administration
- la nomination et la révocation du directeur général et du directeur général délégué
- l'établissement de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport de gestion
- et la présentation des comptes consolidés,

sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par tous les moyens de visioconférence d'une nature et selon des modalités d'application conformes aux dispositions règlementaires.

#### Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun de ses actionnaires en matière d'opérations ou de missions telles que précisées à l'article 2 des présents statuts
- examine l'ensemble des contrats sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

En outre, le conseil d'administration décide, dans le cadre des dispositions de l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le règlement intérieur du conseil d'administration détermine les modalités essentielles de fonctionnement de la société dans l'objectif du respect des critères "in house", et notamment des règles permettant aux collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la société un contrôle global et analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### Article 19 - Direction générale

19.1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an; à l'expiration de la durée fixée pour l'option retenue, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

19.2. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

19.3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Par ailleurs, en application de la loi du 11 décembre 2001, le directeur général procède aux acquisitions immobilières au vu de l'estimation des Domaines, lorsque celles-ci sont soumises à l'avis préalable des services fiscaux de l'État, et rend compte en conseil d'administration lorsque la transaction se réalise à un montant supérieur à cette estimation.

Enfin, en application des dispositions combinées du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, il exerce le droit de préemption lorsque ce droit est délégué à la société.

19.4. Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué; il détermine sa rémunération.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

#### Article 20 - Censeurs

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, dont il fixe le nombre et la durée du mandat.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est déterminée par le conseil d'administration.

#### Article 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses administrateurs, le Président, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### Article 22 - Commission d'appel d'offres

Pour les besoins propres de la société, il est institué au sein du conseil d'administration une commission d'appel d'offres chargée de la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence du Code des Marchés Publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 et ses décrets d'application.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Pour les opérations réalisées pour le compte de ses actionnaires, la commission d'appel d'offres de l'actionnaire pour le compte duquel l'opération est réalisée sera compétente.

#### TITRE IV

# CONTRÔLE - INFORMATION

# Article 23 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

# Article 24 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L 1523-2 à L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

# Article 25 - Modalités particulières de contrôle de la société

Compte-tenu de la qualité de Société Publique Locale, les présents statuts confèrent aux actionnaires publics un contrôle particulier sur la société, et ce du fait des pouvoirs dévolus au conseil d'administration ainsi qu'indiqué à l'article 18 des présents statuts, notamment pour les conventions conclues sans publicité ni mise en concurrence entre la société et ses actionnaires.

#### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

# Article 26 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

#### Article 27 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

#### Article 28 - Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

# Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

# Article 30 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

#### Article 31 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

#### TITRE VI

#### INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

#### Article 32 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 33 - Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 34 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

#### Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### TITRE VII

# DISSOLUTION - LIQUIDATION

# Article 36 - Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

# Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour la Ville de Mulhouse	Pour m2A
M	M
Pour la Commune de Wittenheim M	Pour la Commune de Richwiller M
Pour la Commune de Berrwiller	Pour la Commune de Ruelisheim
М	М
Pour la Commune de Bollwiller	Pour la Commune de Staffelfelden
М	M
Pour la Commune de Feldkirch	Pour la Commune de Ungersheim
М	<u>M</u>
Pour la Commune de Kingersheim	Pour la Commune de Wittelsheim
М	М
Pour la Commune de Pulversheim	Pour la Commune de Lutterbach
М	М
Pour la Commune de Morschwiller-le-bas	Pour la Commune de Riedisheim
4	<u>M</u>
Our le Département du Haut-Rhin	Pour le SYMA
1	<u>M</u>